

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame
Véronique DE CLERCK, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David
TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François
WILKET, Madame Christine THIRION, Madame Ninon DEBOUNY, Madame Fatiha
BELKADI, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés :

Monsieur Richard MACZUREK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine
PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Salvatore LO BUE, Monsieur Simon WILEN,
Monsieur Pierre LIMME, Madame Madison BOEUR, Conseillers.

Objet : Police administrative - Règlement de police relatif au maintien de l'ordre et de
la propreté pendant la campagne précédant l'élection communale du
13 octobre 2024 / Point n°12.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le
décret du 9 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles
60 §2 2° et 65 ;

Vu les articles 136 et 136 bis du Code de police communal ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et
de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Attendu que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront
le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines
méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et
l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des
atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Attendu qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et
la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue
d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de hauts- parleurs, voire
d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : A partir du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 à 13 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 4, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé 2 panneaux. Un des deux sera affecté à la propagande électorale communale et l'autre à la propagande électorale provinciale.

Les surfaces d'affichage communales et provinciales seront l'une et l'autre subdivisées afin de garantir une répartition strictement équitable entre chacune des listes de candidats.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Beyne-Heusay : place Edmond Rigo (rue du Heusay), place Ferrer et rue de Fayembois ;
- Moulins/s-Fléron : rue Gueufosse/rue des Moulins ;
- Bellaire : place Léonard ;
- Queue-du Bois : rue Emile Vandervelde (parking école communale).

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 20 heures au 13 octobre 2024 à 13 heures.

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie sont également interdits.

Article 9 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le Code de police communal.

Article 12 : Ce présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège,
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège,
- à Monsieur le Chef de la zone de police de Beyne-Fléron-Soumagne,
- au poste local de police,
- à la fonctionnaire sanctionnatrice,
- au siège des différents partis politiques.

Le Directeur général

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre

